



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Mesdames et Messieurs les principaux  
Mesdames et Messieurs les proviseurs  
Messieurs les directeurs d'EREA

S/C Messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

Caen, le 13 MAI 2015

Rectorat

Division des  
établissements

Dossier suivi par  
Julie Villiger

Téléphone  
02 31 30 15 37  
Télécopie  
02 31 30 15 33

Mel.  
Julie.villiger@ac-caen.fr  
de@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 Caen Cedex

[www.ac-caen.fr](http://www.ac-caen.fr)

**Objet :** Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

**Pièce jointe :** Annexe : Synthèse des missions particulières donnant lieu à versement d'IMP

**Références :**

- décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une IMP allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'IMP ;
- circulaire MEN n° 2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP).

Les décrets du 20 août 2014 introduisent pour les enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, pour les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation (CPE) la possibilité d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Les enseignants qui assurent un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ne sont pas concernés par ce dispositif.

Ces missions sont rémunérées par un versement supplémentaire sous forme indemnitaire. La répartition de l'IMP par mission doit être présentée pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

Les missions les plus lourdes, qui ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, se traduisent par un allègement du service d'enseignement. L'attribution de la décharge est décidée par le recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation lorsque la mission est accomplie au sein d'un établissement.

Ce régime, applicable à la rentrée 2015, se substitue :

- à l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) ;
- à l'indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les Eclair (part modulable de l'indemnité Eclair) ;
- à la rétribution en heures supplémentaires effectives (HSE) des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées aux enseignants (à l'exception des heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA et en ULIS).

Désormais les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

La circulaire ministérielle précise la définition des principales activités attachées à chacune des missions, la définition des critères présidant à la mise en place des différentes missions ainsi que les taux de l'indemnité correspondant.

2/3 Le tableau joint en **annexe** synthétise ces éléments. Il indique également les modalités d'attribution retenues dans l'académie.

L'IMP a 5 taux différents qui se déclinent de la façon suivante :

0,25 unité d'IMP : 312,5 €

0,5 unité d'IMP : 625 €

1 unité d'IMP : 1 250 € (taux pivot)

2 unités d'IMP : 2 500 €

3 unités d'IMP : 3 750 €

Plusieurs combinaisons sont possibles :

- une IMP rémunère une mission par enseignant : son montant correspond à l'un des cinq taux précités ;
- une mission peut être partagée par deux enseignants ou plus : dans ce cas, chaque enseignant recevra une IMP, dans la limite du taux défini pour la mission ;
- un enseignant peut percevoir 2 indemnités, éventuellement à des taux différents, pour deux missions distinctes ;
- un enseignant déchargé ne peut cumuler, pour la même mission réalisée au sein de l'établissement, cette décharge avec une IMP.

L'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Son montant n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel et en conséquence ne doit pas être proratisé. L'indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

Les unités d'IMP (au taux pivot) qui vous ont été déléguées en janvier 2015, en même temps que la dotation globale horaire, sont destinées à rémunérer la coordination EPS, l'administration réseau, et, pour les collèges, le laboratoire de technologie, pour les lycées, l'aide au chef de travaux.

Pour ce qui concerne les ressources et usages pédagogiques numériques, en application de la réforme, il n'y a plus lieu, désormais de distinguer la mission d'administrateur réseau avec celle de référent ressources et usages pédagogiques numériques. La circulaire ministérielle décrit une mission unique de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques qui :



- conseille les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagne les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes ;
- assure la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance ;
- administre les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

3/3 Un complément de dotation d'unité d'IMP va vous être délégué pour la rémunération des missions précédemment rémunérées par l'IFIC pour le référent culture et pour le tutorat, et, à titre transitoire elle comprendra pour la rentrée 2015 les IMP correspondant au référent ressources et usages pédagogiques numériques.

La mission unique de référent ressources et usages pédagogiques numériques ne sera ainsi mise en place qu'à compter de la rentrée 2016.

Je vous encourage par ailleurs à mettre en place une organisation interne qui s'appuiera sur le partage de cette mission unique sur plusieurs enseignants (qui pourront toucher, chacun, une IMP dans la limite, pour la mission globale, du taux réservé à la mission).

Enfin, je vous précise que les décharges pour missions académiques vous seront prochainement communiquées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La secrétaire générale de l'académie

Chantal Le Gal

